

Les descendants de Sulpice



vous ferme
pour l'an

Du 17 jbre 1782



Pardevant les Notaires Royaux de la Ville, de
 la paroisse de Lezoups y residant sousdigné
 J'ai presenté sieur Paul allier marchand demeurant
 au grand foubourg de Champagne de cette dite
 Ville, et paroisse de Lezoups, le quel a reconnu
 et Confesse avoir sous ferme comme par ce
 present et donne a titre de sous ferme a loyer de
 l'argente pour le temps, le espace de neuf années
 entiere, autant que doit jouir ledit sieur Allier sieur
 Bail recu de sieur Mores sousdigné, le deux Novembre present
 an, avec promesse de faire jouir Durand, ledit
 temps, qui ont Commencé le dit jour de neuf années, du
 jour des saint Michel dernier le pour finir a parait, le
 semblable jour, a point Chevrier journalier demeurant
 au foubourg de Lezoups, et present ce acceptant parant
 le dit Durand ledit temps, C'est a sçavoir
 deux Boissellier de Cheveriere a sieur Chausy seils
 dans les vacher de montaitants, paroisse de Lezoups
 Derriere boutron, qui jouste d'un coté du long, celle
 de silvain faquer, d'autre coté celle de Jean Delaune le
 d'autre coté la Cheveriere de la veuve andrie fauchais le
 d'autre coté le chemin qui conduit de cette dite Ville aux lieux
 de sieur silvain paroe, le tout ainsi que leton et leud
 pour ce, le Compoite sans par ledit Bailleur
 faire aucune exception ny reserve que ledit Bailleur
 vaudra bien sçavoir le Compoite sans il est Conten
 de silu est Contenté, sans qu'il fut besoin
 de la faire autre ny plus simple Application
 Jouste ny de l'aration, pour par ledit Bailleur
 Jouir de ladite Cheveriere, du bon pere de famille
 comme il pourroit de la faire sans, faire ny
 causer aucune degradation, ny deterioration
 de la Jouir s'il est l'usage, le Coutume du pays, le
 de la ferme comme il pourroit, C'est en ce fait a
 ferme fait a touter par George Clouser, le
 Conditions, le en outre pour le moy annuel payé
 la somme de neuf livres de ferme, par chaque
 année que ledit Bailleur, a promis payé, le Bailleur
 andrie Bailleur, a l'ancien jour de saint michel
 de chaque année d'en faire, le Commence le premier
 jour de saint michel prochain, et le
 ensuite par après Continuer d'année en année, et
 terme en terme a parait, le semblable jour, tant que
 ledit Bailleur aura Couu, le jusqu'a l'Expiration
 de celui leton sous les peines, le Contraintes l'asse
 de chacun terme a l'effet de payé, aucun d'exception
 que l'exception de l'obligé ledit Bailleur, de fournir a

Se depuis une grande de presenter Infirme
deventre toutte fois et grande avec siens
Baillens, Car c'esty, Et prometant de obliger de
Remouveau de fait le passy avec leviens et de
Delutiv a qui L'annuitte de restie L'un de nous deux
Sous signer L'an mil sept cent quatre Vingt deux
Le Dy sept Novembre l'an mil sept cent quatre Vingt deux
De siens de l'ain de l'age Chirurgien le
De siens Jean de l'ain de l'age, Devenant
tout l'endoy en cette dite Ville de la Paroisse de
leviens de l'ain de l'age, qui ont avec le dit
siens de l'ain de l'age, le dit de l'ain de l'age ne
de l'ain de l'age de ce l'ain de l'age de l'ain de l'age
apres lecture faite

attesté Charles

Dolhain Delage

Lucien Notaire Royal
Controllé cette a l'endoy le vingt
sept 1782 receu vingt deux sols sept deniers
Lucien